

Septembre 2018

Editorial

L'été en pente douce

On craignait « l'été meurtrier » sur les marchés on a eu, dans la torpeur du mois d'août, « l'été en pente douce ».

Les marchés ont enregistré quelques glissades au fil des événements géopolitiques et des tweets de Donald Trump remettant en question tous les accords commerciaux signés par ses prédécesseurs.

Mais ils ont fait preuve globalement d'une résistance étonnante au vu des nuages qui se sont accumulés et d'une situation qui contient tous les ingrédients d'un nouveau krach financier. Les banques centrales, FED et BCE pour l'essentiel, ont bien géré le marché en distillant les annonces de hausse des taux qui étaient attendues par les intervenants.

L'annonce par la FED de la hausse de ses taux qu'elle a porté à 2%, en attendant deux nouvelles hausses en 2018 et trois prévues en 2019, a convaincu que la politique monétaire ne viendrait pas casser une croissance américaine qui dépasse les 4 % l'an et qui va se trouver encore dopée par les mesures fiscales qui vont trouver leur plein effet dans un marché du travail particulièrement dynamique.

Le Président de la FED doit donc naviguer entre une économie au bord de la surchauffe et un Donald Trump peu conciliant. Du côté de la BCE, on maintient le cap avec une politique monétaire toujours accommodante malgré le trou d'air conjoncturel de l'été et les soubresauts italiens qui ont conduit les taux italiens près de 3 points au-dessus des taux allemands. Difficile à tenir dans une zone monétaire unique ! Donc pas de hausse générale de taux à attendre en zone euro avant le 2^{ème} semestre 2019 et un maintien de la liquidité à un niveau élevé. Une inconnue toutefois, le prix du pétrole qui a clairement alimenté l'inflation des derniers mois. Le scénario le plus probable est celui d'un ralentissement lent de la croissance après le pic dont elle se rapproche de mois en mois. Sauf déclenchement brutal lié à une forte hausse des salaires aux Etats-Unis, à une crise géopolitique majeure ou à une crise immobilière en Chine, les marchés devraient dans un premier temps continuer à arbitrer entre les marchés américains et les marchés européens. D'ores et déjà ils ont affiché un gonflement très net de la volatilité et de l'aversion au risque. Pour l'instant donc « évolution en pente douce »...

Sommaire

- Les Graphiques du Mois
- Avantager un de ses héritiers
- Le prélèvement à la source
- Les pensions de réversion

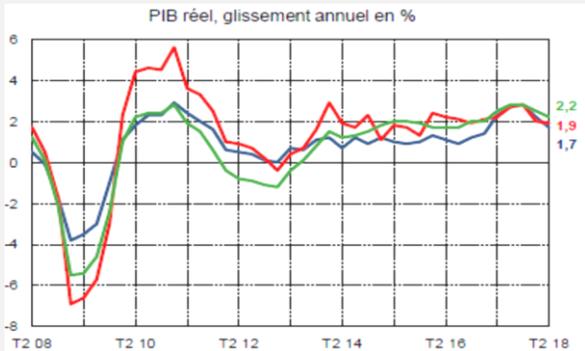
Les Prochains Petits déjeuners de Synthèse Finance

22 Novembre 2018	Impôt sur le revenu : Comment le réduire ?
Janvier 2019	Loi de Finance

N'hésitez pas à vous inscrire auprès de notre cabinet à l'adresse suivante : nastasia.crepet@synthese-finance.com

Nouveauté
Le Cabinet vous invite à visualiser les offres de Synthèse Finance en fin de News

Taux de croissance



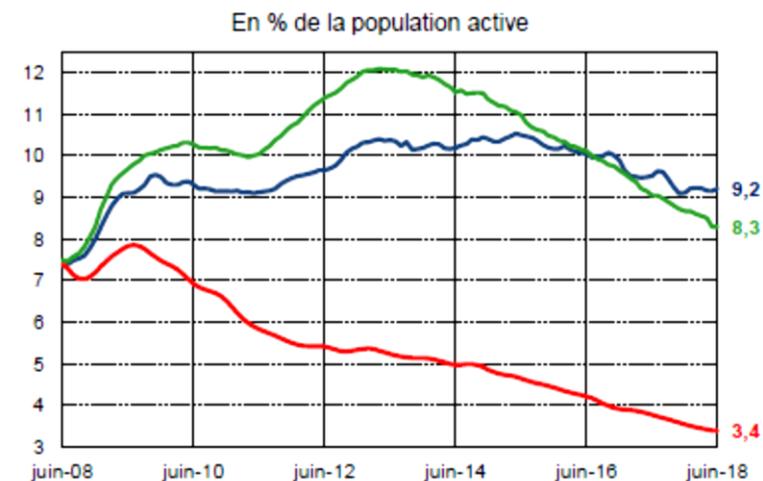
Source : INSEE, Eurostat

--- France --- Zone Euro --- Allemagne

Les économies européennes devront désormais s'accommoder d'une croissance « molle » autour de 2%. Difficile dans ces conditions de créer suffisamment d'emplois dans des économies où le poids des générations post baby-boom devient lourd à supporter pour les caisses de retraite.

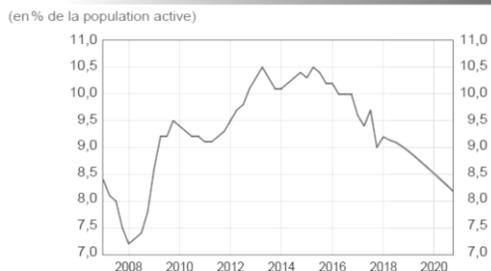
Taux de chômage

La France reste pénalisée par un taux de chômage structurel élevé contre-coup d'un modèle social qui amortit les crises mais qui génère de l'inertie.



Source : Eurostat

--- France --- Zone Euro --- Allemagne



Sources : Insee jusqu'au premier trimestre 2018, projections Banque de France sur fond bleu.

En France les projections tablent sur un retour du chômage autour de 8 % d'ici 2 ans. Il aura fallu plus de 12 ans pour retrouver la situation qui existait au moment de la crise de 2008.

Taux de chômage en France

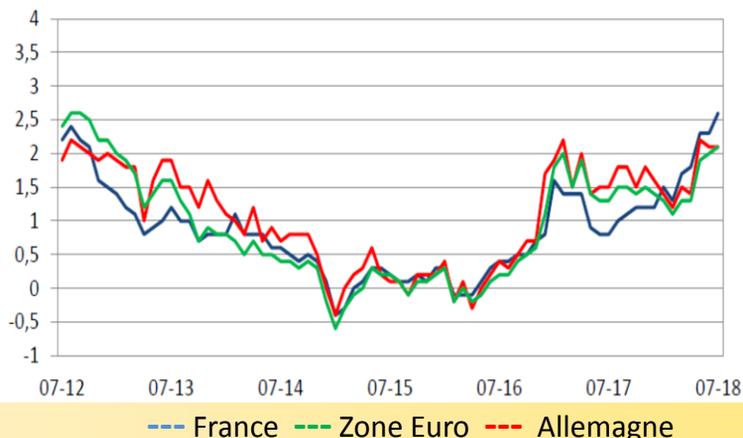
Inflation

Le retour de l'inflation autour de l'objectif structurel de 2 % marque le signal de la fin des politiques accommodantes des banques centrales. La difficulté sera de stabiliser cette inflation alimentée par le prix du pétrole.



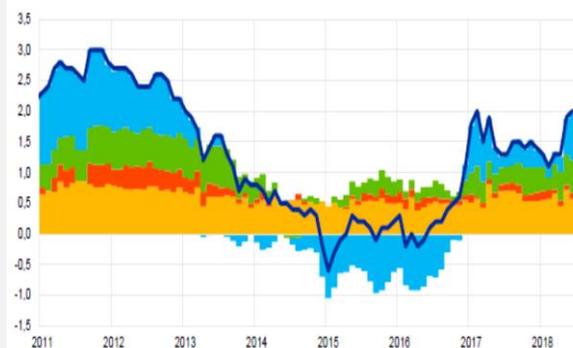
Prix à la consommation : Indices harmonisés

Glissement annuel en %



Contribution des composantes à la hausse de l'IPCH total dans la zone euro

Variation annuelles en pourcentage ; contributions en point de pourcentage

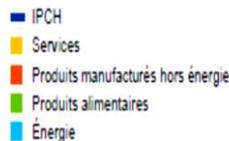


Sources : Eurostat et calculs de la BCE

Note : Les dernières observations se rapportent à juin 2018

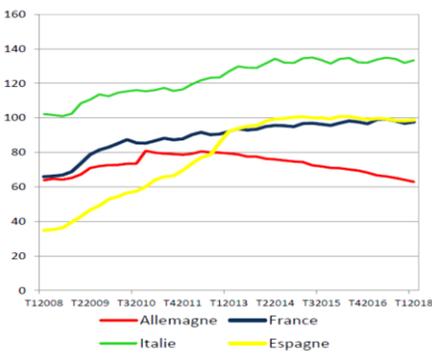
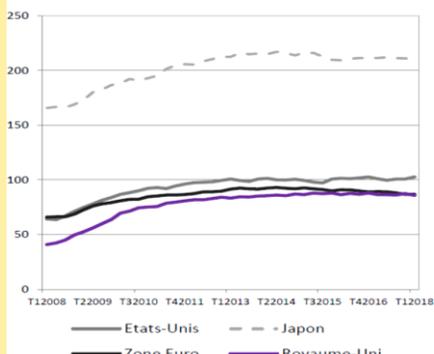
Inflation Zone Euro

L'inflation est de retour mais c'est surtout le prix de l'énergie (en bleu sur le graphique) qui à nouveau tire les indices vers le haut.



Dettes Publiques

Dettes des administrations publiques (en% du PIB)



Source : INSEE, Eurostat, Commission européenne

Les déficits publics restent très élevés et continuent de s'alourdir dans certains cas générant un risque potentiel fort de nouvelle bulle financière. En zone euro, seule l'Allemagne a clairement inversé la tendance. De l'autre côté de l'Atlantique l'endettement public et privé a continué de prospérer.

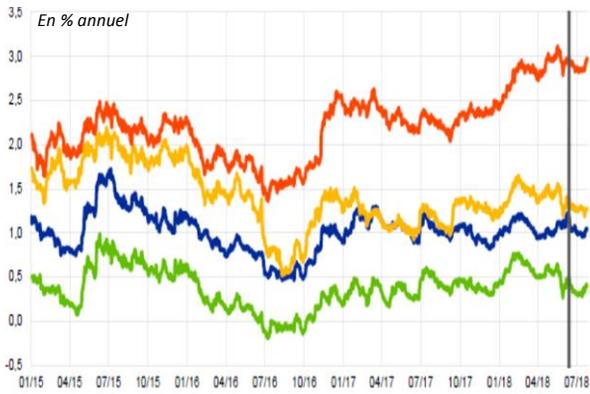
SAS SYNTHÈSE FINANCE

Bâtiment Le Loubérance – 121 rue Jean Dausset – BP 11530 – 84916 AVIGNON cedex 9

☎ : 04.90.31.02.59 - ✉ : contact@synthese-finance.com - @ : synthese-finance.com

Taux longs

Rendement des obligations souveraines à dix ans



Sources : Thomson Reuters et calculs de la BCE.
Notes : Données quotidiennes. La ligne verticale grise indique le début de la période sous revue (14 juin 2018). La dernière observation se rapporte au 25 juillet 2018

La hausse des taux aux Etats Unis a été initiée par la FED dès la mi 2016. Pour l'instant c'est le statu quo en zone euro avec un écart de taux de chaque côté de l'Atlantique qui n'est pas sans conséquences sur les mouvements de capitaux et le niveau du dollar / Euro.

- Moyenne de la zone euro pondérée du PIB
- Royaume-Uni
- États-Unis
- Allemagne

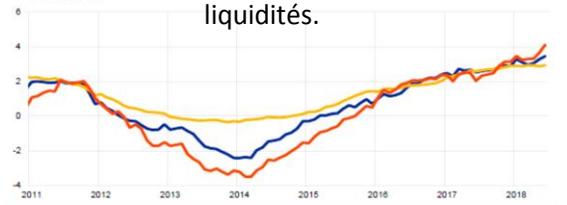
Crédits distribués – Zone Euro

La politique monétaire accommodante des banques centrales n'a stimulé la demande de crédit qu'à partir de 2014. Une inertie qui aura pour l'essentiel profité aux marchés financiers inondés de liquidités.

Prêts au secteur privé

(taux de croissance annuel)

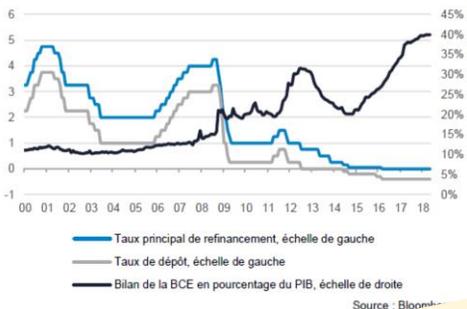
- Prêts au secteur privé
- Prêts aux ménages
- Prêts aux SNP



Source : BCE.
Notes : Les prêts sont corrigés des cessons de prêts, de la trisuration et de la centralisation de trésorerie notonnelle. La dernière observation se rapporte à juin 2018.

Depuis 2014 la zone Euro vit dans un contexte de taux négatifs et les interventions massives de la BCE ont alimenté son bilan qui représente désormais plus de 40 % du PIB de la zone. Une situation inédite qui rend difficile la mise en place de mesures fortes en cas de nouvelle crise et met les marchés sous contrainte de la BCE.

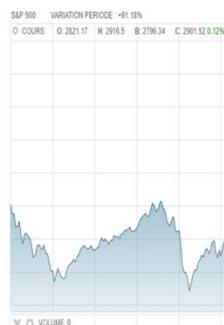
Zone euro : Politique monétaire de la BCE



Politique Monétaire

La Bourse vers les sommets

Standard & Poors Vs Eurostoxx : l'indice américain atteint des sommets, dopé par les GAFA, Apple et Amazon capitalisant chacune plus de 1000 milliards de \$!...Lorsque l'on sait que le trading automatique initié par des robots représente entre 70 et 90 % des flux on peut être sceptiques sur les valorisations atteintes et inquiets sur le risque de retournement.





Peut-on avantager un de ses héritiers ?

Le droit des successions est régi par les articles 720, 725, 731 et 1328 du Code Civil.

Au moment du décès l'actif successoral du défunt est déterminé par un notaire. Cet actif est constitué de tous les biens du défunt, de ses dettes mais également des donations ayant pu avoir lieu avant le décès de ce dernier. Une fois l'héritage évalué, celui-ci sera divisé en deux parties distinctes. Une partie que l'on appellera réserve héréditaire et une deuxième partie nommée quotité disponible.

En France, il est n'est pas autorisé de déshériter un de ses héritiers au profit d'un autre mais il est cependant possible d'en avantager un.

Qu'est-ce que la réserve héréditaire ?

La réserve héréditaire représente le minimum légal de l'héritage que les héritiers réservataires doivent recevoir au moment de la succession. Cette réserve héréditaire est répartie de manière égalitaire entre ces derniers. Sont considérés comme héritiers réservataires, les descendants du défunt et à défaut le conjoint survivant s'il n'existe aucun descendant.

Cette réserve héréditaire varie en fonction du nombre de descendants du défunt c'est-à-dire du nombre d'enfants.

Proportion de la réserve héréditaire par rapport au nombre d'héritiers réservataires :

Nombre d'enfants	Réserve héréditaire
1 enfant	½ de la succession
2 enfants	⅔ de la succession
3 enfants ou plus	¾ de la succession

Exemple : Mr X décède et a 2 enfants, son héritage s'élève à 600 000 €. La réserve héréditaire équivaut à 2/3 de la valeur de son héritage soit 400 000 €. Cette somme sera répartie entre ses deux héritiers réservataires à part égale soit 200 000 € chacun.

Qu'est-ce que la « quotité disponible » ?

La quotité disponible représente elle, la part restante de l'héritage une fois la réserve héréditaire définie. A la différence de la réserve héréditaire, la quotité disponible peut-être librement répartie par le défunt entre les héritiers qu'il privilégie. Le défunt n'est pas dans l'obligation de distribuer cette quotité de façon égalitaire entre ses héritiers. Il peut décider de la verser dans sa totalité à un seul et unique héritier.

Proportion de la quotité disponible en fonction du nombre de descendants :

Exemple : Reprenons le cas de Mr X qui a 2 enfants. La réserve héréditaire s'élève à 400 000 €. Le reste de la valeur de son héritage représente sa quotité disponible soit un montant de 200 000 €.

Nombre d'enfants	Quotité disponible
1 enfant	½ de la succession
2 enfants	⅔ de la succession
3 enfants ou plus	¾ de la succession

Cette quotité disponible peut être distribuée aux héritiers sans respecter d'égalité. C'est le défunt avant son décès qui fera le choix de la distribution.

Peut-on utiliser la donation pour avantager un héritier ?

- **La donation : l'avance sur héritage ou auparavant appelé « avance d'hoirie »**

Si vous avez fait don à l'un de vos héritiers avant votre décès cette donation sera considérée comme une avance d'hoirie et non comme un avantage fait à ce dernier. En effet, au moment du décès ou plus précisément lorsque le notaire ouvrira votre succession, la donation faite de votre vivant viendra s'imputer sur la part successorale de l'héritier ayant reçu cette donation. Sa part d'héritage sera par conséquent moins importante par rapport aux autres héritiers au moment de la succession.

- **La donation « hors part successorale »**

Auparavant appelée « donation par préciput », il s'agit tout simplement d'anticiper la distribution d'une partie ou de la totalité de la quotité disponible à un héritier en vue de l'avantager au moment de la succession.

Le recours au testament est-il une solution ?

Le testament peut permettre d'avantager un héritier mais seulement dans une certaine mesure. Même en présence d'un testament, les héritiers percevront leur part minimum de l'héritage autrement dit la réserve héréditaire.

La mise en place d'un testament ne pourra avantager un héritier qu'à hauteur de la quotité disponible. Cette quotité disponible sera distribuée à l'héritier stipulé dans le testament au moment de la succession. A la différence de la donation, le testament est considéré comme « précipitaire » ce qui signifie que la valeur transmise stipulée dans le testament n'entre pas dans le calcul de l'actif successoral du patrimoine du défunt. L'héritier ne va pas voir cette « donation » par testament s'imputer sur sa part d'héritage mais s'additionner puisqu'il ne recevra le bien qu'au moment du décès contrairement à la donation où la transmission du bien se fait dans l'immédiat sans attendre le décès. Par conséquent, elle va venir réduire la part d'héritage au moment de l'ouverture de la succession.

Mais là encore, le montant de la « donation » par testament devra se faire dans la limite de la quotité disponible.

Les exceptions permettant d'avantager un héritier :

- **La renonciation à sa part d'héritage.**

Un héritier est en droit de renoncer à sa part d'héritage. Il peut décider de transmettre sa part de succession, à ses propres enfants ou bien à un autre descendant du défunt qui dans ce cas, percevra un héritage plus important.

- **L'utilisation du présent d'usage**

Le présent d'usage consiste à faire un don qui n'engendrera pas l'appauvrissement du donataire ou n'aura pas de répercussion sur son train de vie. Cette donation doit être occasionnelle, par exemple, un anniversaire, un mariage ou encore l'obtention d'un diplôme. Par conséquent, cette donation ne pourra pas s'imputer sur la part réservataire de l'héritier au moment de la succession.

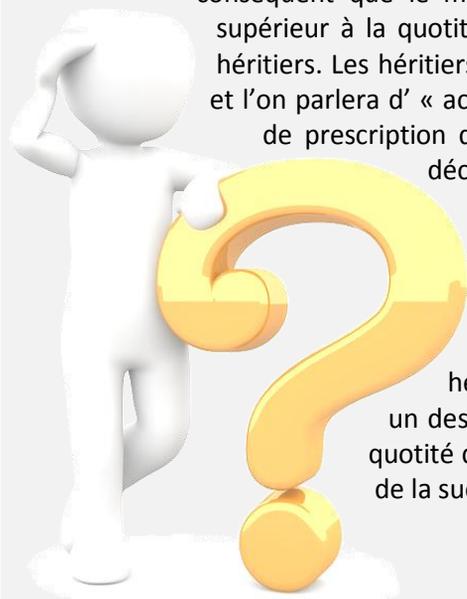
- **L'obligation d'entretien**

L'obligation d'entretien consiste à venir en aide à l'un de vos descendants effectuant des études coûteuses, par exemple. Il est possible de financer ses études sans qu'au moment de l'ouverture de la succession vos autres enfants qui travaillaient au moment où vous avez financé les études de l'un d'eux demandent dédommagement de ces sommes. En effet, les dépenses liées aux études ou au financement d'un mariage ne sont pas considérées comme des donations. Il est d'ailleurs conseillé pour éviter toute discorde au moment de la succession de préciser dans un testament que cet avantage est définitivement acquis à l'enfant gratifié.

Que se passe-t-il si les donations par testament ou « hors part successorale » sont supérieures à la quotité disponible ?

La réserve héréditaire et la quotité disponible ne sont connues qu'au jour du décès, il se peut par conséquent que le montant des donations par testament ou hors part successorale soit supérieur à la quotité disponible ce qui portera atteinte à la part réservataire des autres héritiers. Les héritiers seront en droit d'agir en justice contre le bénéficiaire de la donation, et l'on parlera d' « action de réduction ». A compter de l'ouverture de la succession le délai de prescription de l'action en réduction s'élève à 5 ans ou à 2 ans à compter de la découverte de cette atteinte et dans la limite de 10 ans à compter du jour du décès.

En conclusion, un héritier recevra obligatoirement sa part réservataire. Cette part est identique pour chaque héritier. Cependant, un héritier pourra également en plus de sa part réservataire recevoir une partie ou la totalité de la quotité disponible au détriment des autres héritiers. Nous constatons qu'il est par conséquent possible d'avantager un des héritiers lors de l'ouverture de la succession mais dans la limite de la quotité disponible qui en présence de 2 enfants peut tout de même atteindre $\frac{1}{3}$ de la succession.



En revanche si vous voulez déshériter totalement certains de vos héritiers, une seule solution, déménager dans un pays où c'est possible, devenir non résident français et pour parachever le montage confier vos biens à un trust ! Ça n'est donc réservé qu'à quelques uns et ne met pas les bénéficiaires totalement à l'abri de contestations.

Pour une analyse personnalisée de votre succession, contactez Synthèse Finance



2019 Le Prélèvement à la source

La mise en place au 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source de l'IR a été confirmée après une polémique surprenante qui a révélé les spécificités françaises :

- l'IR représente une part très faible des recettes fiscales de l'Etat 73,4 Mds€ soit 18,7 % du total des impôts + CSG
- moins de 46 % des foyers fiscaux sont imposables
- l'impôt n'est pas basé sur les revenus des individus mais du foyer fiscal et prend en compte de multiples déductions et abattements,

D'où ce sentiment d'appliquer une réforme moderne sur un impôt de l'ancien monde. Il aurait fallu d'abord remettre à plat le système fiscal. La TVA et la CSG sont des impôts « modernes », l'IR « à la française » est un impôt archaïque.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les contribuables acquitteront l'impôt de manière contemporaine sur leurs revenus de l'année en cours.

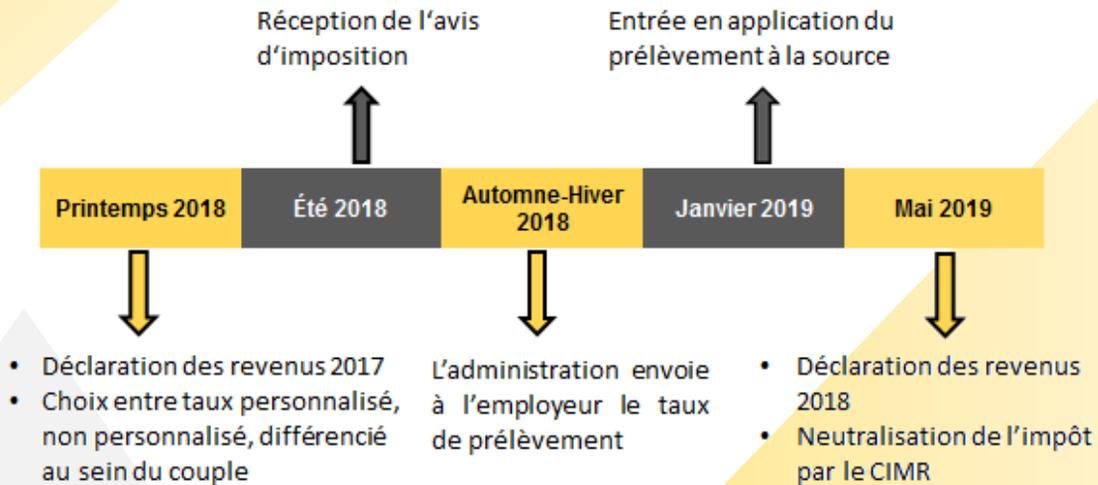
Les revenus de l'année 2018 seront quant à eux déclarés en Mai 2019 et pour éviter un doublement du poids de l'impôt en 2019 les revenus de l'année 2018 échapperont en principe à l'impôt grâce à un mécanisme de crédit d'impôt (le CIMR) : c'est la fameuse « année blanche ». Par exception, certains revenus qualifiés d'exceptionnels, ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application du CIMR, subiront l'impôt au titre de 2018 :

L'année n'est pas si blanche que cela...

En 2019, certains contribuables auront donc à acquitter l'impôt à la fois sur la totalité des revenus de 2019 mais aussi sur certains revenus de 2018.

MAIS les contribuables pourront par des choix de gestion optimiser leur situation en influant sur l'assiette et le taux de l'impôt.

Mise en application du prélèvement à la source :



Le maintien de la déclaration de revenus chaque année :

Les revenus concernés :

Revenus versés par un tiers collecteur	Revenus directement perçus par le contribuable
Retenue à la source <ul style="list-style-type: none">• Salaires, traitements et revenus assimilés (indemnités journalières de maladie, allocations chômage etc.)• Les indemnités de fonction des élus locaux• Pensions de retraite• Rentes viagères à titre gratuit• Fraction imposable des indemnités de licenciement	Acompte <ul style="list-style-type: none">• Revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC) et des agriculteurs (BA).• Revenus fonciers• Pensions alimentaires• Revenus de source étrangère imposables en France selon les règles des traitements et salaires• Rentes viagères à titre onéreux (ATO)

Le taux de prélèvement :

Pour les salariés : L'employeur recevra chaque mois au moyen de la DSN un compte rendu métier (CRM) qui indique, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui doit être appliqué le mois suivant.

En l'absence de taux transmis, l'employeur pratiquera une retenue sur la base :

- soit du dernier taux communiqué au cours des deux mois précédents ;
- soit de la grille de taux neutre.

Pour les indépendants : ils paieront leur impôt sur le revenu via l'acompte contemporain calculé par l'administration sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

A revenus stables, ces acomptes correspondront donc aux prélèvements actuellement à leur charge, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze mois et non sur dix.

Application du taux neutre

- Si le collecteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale.
- Si CDD < 2 mois ou terme imprécis, application du taux dans la limite des 2 premiers mois d'embauche après abattement de la moitié du SMIC.
- Si l'année, dont les revenus servant de base de calcul du taux, est antérieure à l'année N-3.
- Si le contribuable est une personne à charge ou rattaché à un foyer fiscal.

Dans un souci de confidentialité, le contribuable peut opter à tout moment pour le taux par défaut.

Le Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement : CIMR

L'imposition des revenus perçus en 2018 est neutralisée par un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR).

Mais pour empêcher ceux qui peuvent « piloter » leur revenu de percevoir en 2018 des revenus beaucoup plus élevés que d'habitude, Le ministère des finances introduit 2 notions :

- les revenus non exceptionnels (= revenus « normaux »)
- les revenus exceptionnels (= revenus qui n'ont pas vocation à être perçus chaque année) ou one shot

Ce que propose le ministère :

- la neutralisation fiscale des revenus non exceptionnels
- le maintien d'une imposition sur les revenus exceptionnels

Le Prélèvement à la Source et les crédits d'impôt

Acompte de 60 % de certains Crédit d'Impôt :

- Le crédit d'impôt correspond à une somme déduite de votre impôt sur le revenu (IR). Si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par la Direction générale des Finances publiques.
- La réduction d'impôt correspond également à une somme déduite de votre impôt sur le revenu (IR). Cependant, contrairement au crédit d'impôt, lorsque la réduction d'impôt est supérieure au montant de l'impôt dû, il ne peut y avoir de remboursement (votre impôt est alors ramené à 0 €).
- Dès le 15 janvier 2019, les contribuables, bénéficiant d'un crédit et/ou d'une réduction d'impôt au titre de 2018 obtiendront le versement anticipé de 60 % de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

Cet acompte concernera les crédits et réductions d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD) ;
- les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif ;
- la réduction d'impôt pour dons à des associations ;

Le solde d'acompte vous sera versé en juillet 2019 après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en 2018 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.

Les autres crédits/réductions d'impôt comme la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par cet acompte et vous seront remboursés à l'été 2019.



L'employeur « collecteur », a pour mission de :

- **recevoir** le taux de prélèvement transmis par l'administration au moyen de la DSN (déclaration sociale nominative);
- **appliquer** le taux de prélèvement sur le salaire imposable du salarié, à l'instar de ce qui est fait aujourd'hui pour les cotisations sociales. Ce taux doit clairement apparaître sur le bulletin de paie ;
- **reverser** l'impôt par un prélèvement SEPA opéré par la DGFIP au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN. Ainsi, toutes les informations nécessaires au prélèvement sont mentionnées dans le bloc paiement de votre déclaration DSN, à savoir le montant de PAS, les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte à prélever et le mode de paiement (en cas de paiement pour un autre SIRET du même SIREN).

Le taux est transmis chaque mois et il est valable pendant deux mois à compter de la réception du compte-rendu métier.

En l'absence de taux transmis, l'employeur doit pratiquer une retenue sur la base :

- soit du dernier taux communiqué au cours des deux mois précédents;
- soit de la grille de taux neutre.

La retenue à la source doit être reversée dans le mois suivant celui au cours duquel elle a lieu ; Le versement à l'administration fiscale a lieu au plus tard :

- le 15 du mois pour les entreprises comptant moins de 50 salariés ;
- le 5 du mois pour les autres.

En résumé un mécanisme simple en apparence mais qui nécessite d'être adapté à chaque cas.

De plus, il ouvre des opportunités fiscales sur 2018 et 2019 tout à fait intéressantes.



Consultez-nous pour un diagnostic de votre situation personnelle.



On en parle : Les pensions de réversion, pas si simple que cela



Dans le cadre de la concertation qui a lieu actuellement entre le Haut-Commissariat à la réforme des retraites et les partenaires sociaux, un document de travail, rendu public en juin 2018, a mis le feu aux poudres : il est question du maintien ou non de l'actuel système de réversion...

"Tout est sur la table" dans le cadre de la réforme des retraites, y compris la question des pensions de réversion, même si leur suppression "n'est pas la question", a répliqué la ministre des Solidarités et de la Santé Agnès Buzyn. Le débat n'est pas nouveau, mais il est loin d'être anodin. Le principe de la pension de réversion est simple: une partie de ce que perçoit un retraité ou une partie des droits à retraite qu'un actif a engrangé avant son décès, bénéficie de façon viagère à son conjoint et/ou à son ex-conjoint. Compte tenu de leur espérance de vie plus importante, les femmes en sont depuis toujours les principales bénéficiaires. La pension de réversion contribue à réduire l'écart existant avec la pension d'un homme passant ainsi de 39% à 25%, selon le dernier rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees). Pour autant, et contrairement à ce que l'on pense, l'attribution d'une pension de réversion n'a rien d'automatique et les conditions pour y avoir droit sont non seulement nombreuses, mais surtout extrêmement variables d'un régime de retraite à un autre comme l'indique le tableau suivant.

	MARIAGE	EN CAS DE REMARIAGE	AGE REQUIS	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Régime de base des salariés du privé, des professions libérales, des artisans, des commerçants, des salariés et des non-salariés	Obligatoire Pas de durée minimale	Conserve le droit à la pension de réversion	Etre âgé d'au moins 55 ans	20 113,60 € maximum par an pour une personne seule. 32 181,76 € maximum pour une personne vivant en couple	54% de la pension
Régime de base de la fonction publique	Obligatoire Conditions : avoir été marié au moins 4 ans, ou 2 ans avant le départ en retraite du défunt, ou avoir eu des enfants avec le défunt (cette dernière condition annule les deux premières).	Le remariage, le pacs, le concubinage annule le droit à la pension de réversion. Si le conjoint divorcé est remarié, il pourra toucher la pension de réversion si : - la nouvelle union a cessé et qu'il n'a pas acquis d'autres droits à pension au titre de cette nouvelle union - il n'existe ni veuve ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.	Pas de condition d'âge	Pas de condition de ressources	50% de la pension
Régime complémentaire AGIRC-ARCCO	Obligatoire	Met fin à la réversion	60 ans (ouverture possible à 55 ans avec minoration, ou sans minoration si réversion de la retraite de base) POUR AGIRC et 55 ans pour ARCCO Pas de condition d'âge : - Si 2 enfants de moins de 21 ans ou invalides à charge au moment du décès, - Si invalidité du bénéficiaire. Ces règles s'appliquent même s'il n'y a pas de lien de parenté entre les enfants et l'assuré.	Pas de condition de ressources	60 % de la pension Le montant peut-être majoré compte tenu des enfants à charge, nés ou élevés. Enfants naturels et adoptés
Régime complémentaire RSI	Obligatoire	N'annule pas le droit à la pension de réversion	Etre âgé d'au moins 55 ans	Ne doivent pas excéder 76 080 € depuis le 1er janvier 2015.	60 % de la pension
Régime complémentaire MSA non-salariés agricoles	Obligatoire, au moins deux ans (pas de condition de durée s'il y a des enfants).	Met fin au droit à la pension de réversion	55 ans (sauf si le conjoint survivant est invalide ou a au moins deux enfants à charge).	Pas de condition de ressources	54 % de la pension
Régime additionnel de la fonction publique (RAFP)	Obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> Le remariage et le concubinage notoire entraînent la suspension de la réversion. En cas de divorce ou de séparation, la réversion peut-être versée de nouveau, sur demande. 	Pas de condition d'âge	Pas de condition de ressources	50 % de la pension qu'aurait perçue le défunt
Régime complémentaire des non-titulaires de la fonction publique (IRCANTEC)	Obligatoire (au moins 4 ans, ou au moins 2 ans avant les 55 ans de l'assuré ou avant sa cessation d'activité; pas de condition de durée si au moins un enfant né du mariage)	Annule le droit à la pension de réversion	50 ans (pas de condition d'âge si au moins deux enfants à charge)	Pas de condition de ressources	50 % de la pension qu'aurait perçue le défunt

Nouveauté !

Offre Synthèse Finance



Assurance Vie

Afin de toujours mieux satisfaire ses clients la société Synthèse Finance vous propose une offre spéciale :

Pour tout contrat d'assurance vie ouvert du 01/10/2018 au 31/10/2018 les frais d'entrée sont à 0 %.

Nous proposons un large choix de contrats d'assurance vie haut de gamme permettant une gestion personnalisée en fonction de votre profil de risque. Nous privilégions toujours les contrats en architecture ouverte qui permettent de s'adapter au mieux à la situation patrimoniale globale du client.



Immobilier

L'année 2018 est l'année du Déficit foncier : nous avons donc pu constater que l'année blanche n'est pas neutre en termes d'opportunité fiscale. Nous pouvons donc vous proposer plusieurs programmes permettant de réduire considérablement votre impôt sur le revenu tout en bénéficiant de l'effet 150 % de l'année blanche sur le déficit Foncier.

Avantage du programme :

- Idéalement situé
- Part travaux - foncier 50/50
- Nature de bien : EHPAD



Si nos produits vous intéressent n'hésitez pas à nous contacter par téléphone : 04.90.31.02.59 ou par mail à l'adresse suivante : gabrielle.costi@synthese-finance.com